



ARRÊTÉ

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF : RJ/AS

N° 015140

circulation
réglementée rue des
Muraires et place
Jean Jaurès à APT
(84 400) avec
instauration d'un
sens de circulation

Publié le :

09 SEP. 2025

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;
VU le code de la Route, notamment ses articles L.411-1 et L.411-6, R.411-1, R.411-25 et R.412-28 ;
VU le code Pénal et notamment les articles R.610-1 et R.610-5 ;
VU le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5 ;
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la délibération n°02736 du 20/07/2020 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code ;

CONSIDERANT que les aménagements de la place Jean Jaurès ont réduit le nombre de places de stationnement ; que des emplacements pour le stationnement des titulaires de carte invalide ont été créés ainsi que des emplacements de courte durée afin de permettre aux usagers de se rendre dans les services publics, les commerces et d'effectuer des livraisons à domicile ;

CONSIDERANT que ces aménagements sont destinés à limiter les nuisances liées à la circulation routière ; qu'à ce titre, il est nécessaire de réglementer l'accès à la rue des Muraires et à la place Jean Jaurès ;

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation routière des véhicules est modifiée à compter du 01/09/2025, dans les conditions suivantes :

Voies de circulation	Situation actuelle	Situation nouvelle
Rue des Muraires	Double sens	double sens avec accès limité
Place Jean Jaurès	Double sens	sens unique avec accès limité. Les véhicules contourneront la partie centrale par la droite en provenance de la rue des Muraires

Article 2 : Une borne escamotable est implantée à l'entrée de la rue des Muraires (côté rue René Cassin).

L'accès est limité aux usagers bénéficiant d'une autorisation. Chaque usager est tenu de faire une demande écrite à la mairie (service police municipale) afin d'obtenir un droit d'accès.

Article 3 : La signalisation conforme sera mise en place par le service communal de la voirie.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait, pour tout conducteur, de circuler en sens interdit est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.412-28 du code de la route.

Les dispositions relatives au stationnement sont définies par le règlement municipal du stationnement en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères -CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Général des Services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le Chef du service de la voirie de la mairie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Apt, le 01 septembre 2025

Par délégation du Maire
Jean AILLAUD
Premier adjoint



Le Maire d'Apt

Véronique ARNAUD-DELOY